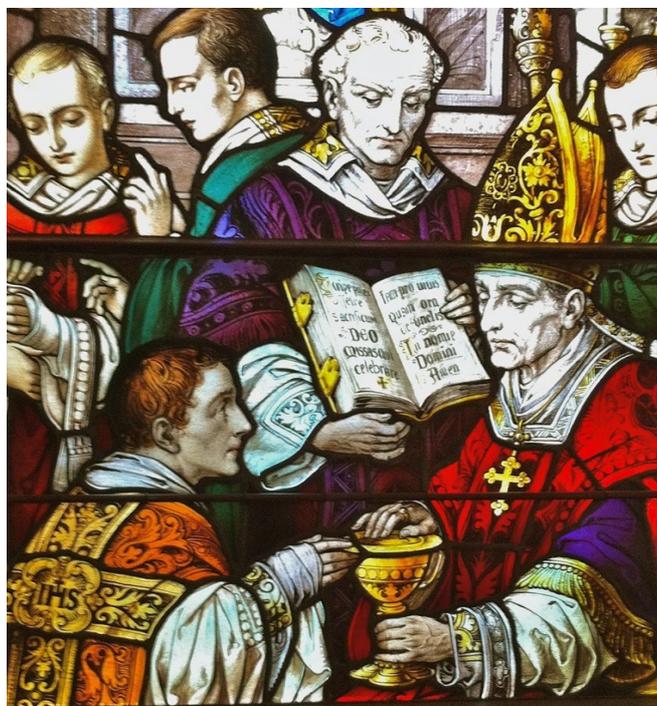


# NOTRE REFUS DE L'ORDINATION DE L'ABBÉ DE COATPARQUET

## POUR LA DIGNITÉ ET L'HONNEUR DU SACERDOCE



« Qu'ils tremblent donc pour eux-mêmes, ceux qui abordent le ministère sacré sans compétence ni formation ; car le Seigneur ne laissera pas impunie leur ignorance, lui qui a proféré cette terrible menace : *"Parce que tu as repoussé la science, je te repousserai à mon tour, et tu ne seras pas mon prêtre"*. » (Pie XI, [Lettre apostolique Unigenitus Dei Filius sur les études des religieux](#))

« On court aux ordres sans aucune mesure et sans aucune considération, violant impunément toutes les règles que l'Eglise a prescrites à ce sujet. » (Abbé Louis Tronson, directeur de séminaire et supérieur général de la [Compagnie de Saint-Sulpice](#))

**>> Dossier lu et validé par quatre prêtres *non una cum***

## Sommaire

Introduction	
Le droit des laïcs .....	3
Sentimentalisme et faculté de jugement .....	4
Orphelins d'autorité .....	5
Rappel et chronologie des faits .....	6
L'ordinand .....	8
L'ordinateur .....	10
La législation de l'Eglise concernant l'élévation au sacerdoce .....	12
Réponse à une 1° objection : il n'y a plus de séminaire .....	16
Réponse à une 2° objection : les canons 972 et 1370.....	17
Préparation au sacerdoce : une grave et importante nécessité .....	19
Conséquences d'une non formation au sein d'un séminaire .....	21
Réponse à une nouvelle objection : ces lois ne peuvent plus s'appliquer .....	25
Epikie ? Dispense ? Impuissance ?	
Ce que nous apprend l'Histoire .....	29
Conclusion .....	33
Réponse à quelques autres affirmations de Mgr Morello .....	34

La sombre actualité nous pousse – hélas ! - à revenir sur l'*affaire* de l'ordination de l'abbé de Coatparquet. En effet, de nouvelles informations nous sont parvenues et indiquent clairement que l'abbé de Coatparquet, ordonné de façon **gravement illicite** le 12 octobre, pourrait de temps à autre officier à la chapelle saint Pie V de Rennes, sans que les fidèles puissent en être informés préalablement. Le dimanche 27 octobre, voilà qu'il confessait avant la grande messe.

Alors que, par cette ordination, le sacerdoce a été outrageusement attaqué, alors que les lois de l'Eglise et les exhortations des papes ont été allègrement bafouées, tout catholique se doit de protester avec force ! Avec saint Bernard, nous sommes obligés de nous écrier :



« **On déchire les lois sacrées de l'Eglise**, et on lacère, ô douleur, la robe du Christ, et cela par le fait de ceux qui ont le devoir de la garder entière. Vos amis et vos proches, ô mon Dieu, se tournent contre vous et vous font face. »  
(Lettre 216)<sup>1</sup>

Dans ce dossier, nous allons préciser les *faits* que nous avons abordés le mois dernier. Ensuite, nous démontrerons en quoi cette ordination a été réalisée à l'encontre des règles les plus sages et saintes de l'Eglise, puis nous répondrons aux quelques objections soulevées par Mgr Morello et par certains fidèles. Mais avant cela, il apparaît primordial en préliminaire de rappeler trois éléments essentiels :

- Les laïcs ont tout à fait le droit, et même le devoir, de s'opposer à une ordination s'ils le jugent nécessaire
- Les sentiments humains ne doivent pas interférer dans notre faculté de jugement
- Nous sommes orphelins d'autorité

---

<sup>1</sup> Ivan Gobry, *Saint Bernard par ses écrits*, Mediaspaul, 1999, p. 47

## 1. Les fidèles ont tout à fait le droit, et même le devoir, de s'opposer à une ordination s'ils le jugent nécessaire

La sainte Eglise elle-même le rappelle dans sa liturgie :

« Ce n'est donc pas sans raison que nos Pères ont établi que pour le choix de ceux qui doivent être employés au service de l'autel, on consulte le peuple lui-même. Il se peut en effet que certaines choses relatives à leur vie et à leurs mœurs soient ignorées de beaucoup et connues seulement de quelques-uns.... Il faut demander l'avis au peuple... ainsi donc, dites franchement ce que vous savez de leur manière de vivre, ce que vous pensez de leur mérite ; rendez-leur ce témoignage en considérant davantage le sacerdoce que tout motif d'affection.»<sup>2</sup>

Dans un dictionnaire de théologie morale, nous lisons ce qui suit :

« "Mes chers frères, écrivait Tertullien à son peuple, nous avons coutume de vous consulter dans les ordinations et d'examiner avec vous *en commun* les mœurs et les mérites de ceux à qui nous devons imposer les mains." Il est bien juste aussi, comme le dit l'Eglise dans le Pontifical, que ceux qui doivent naviguer dans le même navire, si intéressés à l'habileté du pilote qui doit les conduire, aient quelque part à son élection, et que leur témoignage soit écouté. **Le prêtre n'étant établi que pour les peuples en tout ce qui regarde le culte de Dieu, il est juste que le suffrage des peuples concoure au choix qu'on fait de lui...** Le peuple était appelé et consulté dans l'ordination des clercs : les apôtres eux-mêmes assemblèrent tous les fidèles et demandèrent leur suffrage pour l'élection des premiers diacres. *Considerate viros ex vobis*. On demande encore aujourd'hui le suffrage des peuples par la publication des bans des sous-diacres. »<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Pontifical Romain, Ordination des prêtres. Monition aux ordinands

<sup>3</sup> Abbé Pierrot, professeur de théologie, *Dictionnaire de théologie morale*, T. II, publié par M. l'abbé

Le Pape Pie XII alertait également sur ce devoir des laïcs de prier et de réclamer des bon prêtres : « *Le peuple a raison quand il réclame des prêtres saints et instruits.*»<sup>4</sup>

S'opposer à l'ordination de l'abbé de Coatparquet était donc parfaitement possible et légitime. Une ordination sacerdotale concerne tout le peuple chrétien. Le saint curé d'Ars disait à ses fidèles que « *le prêtre n'est pas prêtre pour lui, il est pour vous*»<sup>5</sup>.

« On doit donc donner à la proclamation des bans des ordinands toute la publicité possible, en la faisant dans l'église paroissiale, aux jours de dimanche ou de fête, à l'heure où les saints offices attirent dans le lieu saint un grand nombre de fidèles. On doit la faire, le mois qui précède l'ordination, avec invitation aux auditeurs de déclarer tout ce qu'ils pourraient savoir ou apprendre touchant l'irrégularité ou l'indignité des sujets. »<sup>6</sup>

## **2. Les sentiments et passions humains ne doivent pas interférer dans notre faculté de jugement**

Sous couvert de charité et de paix paroissiale, certains, parfois quelque peu naïfs, préfèrent miser sur la confiance envers tel prêtre, tel évêque : « *Tout le monde, il est beau. Tout le monde, il est gentil* ». Nous devons nous méfier de cette faiblesse de la nature humaine viciée par le péché originel. Le sentimentalisme freine la capacité de l'intelligence et de la raison et il est malheureux de constater que certains fondent leur pratique religieuse non sur les préceptes de l'Eglise mais sur leur

---

Migne, ed. 1849, p. 687

<sup>4</sup> Texte posthume sur le sacerdoce, préparé pour le 19 octobre 1958

<sup>5</sup> Abbé Alfred Monnin, *Le Curé d'Ars, vie de Jean-Baptiste-Marie Vianney, publiée sous les yeux et avec l'approbation de l'évêque de Belley*, tom. 1, ed. Charles Dounol, p. 327

<sup>6</sup> *Le Prêtre: journal des études ecclésiastiques*, ed. Sueur-Charruey, 1899, p. 464

propre ressenti. Bien que vous leur démontreriez que 2 et 2 font 4, ces sentimentaux ne voudront rien entendre et rien admettre ; ils vous rétorqueront : *«il est si gentil et brave, on l'aime bien »*. Ce qui doit nous guider, y compris dans cette affaire d'ordination, c'est avant tout ce que la sainte Eglise nous enseigne, nous demande et nous commande. Nous sommes confrontés à un problème bien réel qui nous concerne tous et il ne peut être question de se voiler la face, de prétexter maladroitement qu'il s'agit d'une affaire de prêtres ou bien qu'il faut faire confiance à des hommes, même pieux et souriants.

### **3. Nous sommes orphelins**



L'absence d'autorité vivante et de hiérarchie dotée de juridiction, résultant de l'éclipse de l'Eglise, est une catastrophe sans mesure pour nous catholiques. Nous nous retrouvons démunis, sans chefs, devant affronter les embûches de l'ennemi et devant prendre des décisions. Pour savoir quoi faire et quoi penser, il ne nous reste plus qu'à suivre le dépôt de la foi, les déclarations des papes et des conciles, les pratiques traditionnelles de l'Église et à les appliquer aux besoins et aux problèmes actuels. Cette application, cependant, est totalement dénuée d'autorité, car personne, ni même un prêtre ou un évêque, n'a le pouvoir de lier un autre à son point de vue. Parce que les controverses ne concernent pas le prix du carburant mais des questions de vie et de mort éternelles, des divergences et dissensions peuvent apparaître et c'est ainsi que le troupeau orphelin de bergers se voit divisé.

Face à ce problème dramatique d'absence d'autorité, peut-on s'affranchir des lois ? Evidemment non ! Et pourtant, comme l'écrit si bien Mgr Sanborn, quelques uns se permettent de faire leur petite "tambouille" :



« Certains prêtres [et évêques] adoptent une attitude *n'importe quoi*, comme si aucun ordre ni raison ne devait prévaloir. En supposant que tout le monde a bonne conscience, quelle que soit l'erreur qu'ils professent ou l'aberration disciplinaire qu'ils pratiquent, ils deviennent œcuméniques avec tous. Cette position a souvent été qualifiée de pan-traditionalisme. Dans ce système, seul un vague dénominateur commun: en général, vous êtes pour la messe traditionnelle. Toutes les autres considérations deviennent des bagatelles sans signification.»<sup>7</sup>

Et c'est justement parce que du grand n'importe quoi allait être entrepris à Rennes le 12 octobre que nous avons dû réagir. Mgr Morello pouvait-il ordonner un candidat au sacerdoce sans que celui-ci ait suivi un séminaire ? Que penser, au regard de la pratique de l'Eglise, de cette ordination ?

### **Rappel et chronologie des faits**

Le dimanche 15 septembre, une annonce a été faite par M. l'abbé Roger : l'ordination sacerdotale, dans sa chapelle, de l'abbé Louis-Marie de Coatparquet par Mgr Morello. Grand étonnement de la part des fidèles. **Aucune présentation**

<sup>7</sup> Bickering Priests, *Sacerdotium* 10, Winter 1994

**du "séminariste" n'est entreprise**, beaucoup ignorent de qui il s'agit et d'où il vient. Fin septembre, M. l'abbé Grossin, après avoir discuté avec son confrère rennais, publie une lettre de mise en garde. Le dimanche 29, l'abbé Roger, qui a pu exprimer son embarras et son scepticisme à plusieurs personnes (dont les abbés Guépin et Grossin), se voit contraint de défendre la volonté de Mgr Morello de procéder à ladite ordination en expliquant que ce qui importait le plus était le jugement de l'évêque et qu'il fallait lui faire confiance. Par la suite, des courriers sont envoyés à l'abbé Roger et au Padre Rigoberto, courriers rédigés par des personnes connaissant bien l'ordinand, pour qui une telle ordination ne pouvait être imaginée car entachée d'irrégularités. Un laïc, soutenu par d'autres, proclame son projet de dénoncer publiquement une telle ordination au moment de la cérémonie, ce qui est prévu et autorisé par la liturgie. Des discussions sont entreprises mais rien n'y fait.



A ce moment-là, il ne restait plus qu'une semaine avant la date d'ordination. **M. l'abbé Guépin - s'étonnant, à juste titre, de n'avoir pas eu voix au chapitre - entreprend lui-même de joindre Mgr Morello qui ne l'avait pas consulté.** Il faut préciser que l'abbé Guépin a hébergé l'abbé de Coatparquet durant environ 2 à 3 ans, il était donc effarant qu'il ne soit pas consulté pour une affaire aussi importante ! Par téléphone, il lui précise énergiquement et fermement son opposition, tant sur le fond que sur la forme. Pour lui, l'abbé de Coatparquet est inapte au sacerdoce, n'ayant tout simplement pas la vocation, n'ayant ni les aptitudes personnelles et ni les connaissances pour devenir prêtre, du fait notamment de sa non formation au sein d'un séminaire.

Mgr Morello demeurant sourd et l'ordination étant toujours prévue, nous avons publié un communiqué dans lequel nous avons rendu publics certains faits et surtout l'enseignement de l'Eglise ; rien de diffamant, uniquement des informations factuelles concernant le parcours de l'ordinand, ce qui est entièrement légitime,

licite et justifié. Il ne peut y avoir de secret, surtout à notre époque troublée.

## L'ordinand

Le parcours de l'abbé de Coatparquet est pour le moins tumultueux. C'est un fait et il n'est évidemment pas question pour nous, pauvres pécheurs et simples membres de l'Eglise enseignée, d'émettre le moindre "jugement". Mais tout un chacun est en droit de savoir d'où vient tel ecclésiastique et quelle est sa position dans le combat de la foi que nous menons. Entré au séminaire de l'institut du Bon Pasteur, il est amené à le quitter pour rejoindre un séminaire de la FSSP en Allemagne. Là encore, il n'y reste pas. Nous ne connaissons pas les raisons de tels départs : renvois ? désaccords doctrinaux ? ou autres motifs ? Toujours est-il qu'il arrive chez un certain abbé Seigneur, prêtre pour le moins étrange, "*sentimentalo-charismatique*", survivantiste Paul VI, renvoyé de la FSSPX du fait notamment de sa personnalité déséquilibrée. Il demeure sept ans chez lui<sup>8</sup> (cinq ans selon une autre source). Là aussi, il s'en va. M. l'abbé Guépin accepte de l'héberger, chez lui à Nantes. L'abbé de Coatparquet considère ce temps passé comme un temps de séminaire. Cela ne peut évidemment pas être considéré comme tel, comme a pu le spécifier M. l'abbé Guépin. Patatras, 2-3 ans après son arrivée à Nantes, l'abbé de Coatparquet décide d'aller voguer vers de nouveaux horizons. Quelques années passent, les fidèles bretons n'en entendent plus parler. Avec une religieuse, il serait retourné dans une propriété familiale en Bretagne, fréquentant de temps en temps le Trévoux, communauté religieuse de la FSSPX.

Et voilà qu'après 17 ans de vagabondage, de va-et-vient, d'instabilité doctrinale et un **séjour de deux mois**<sup>9</sup> au 'séminaire' de Mgr Morello, **il se fait ordonner prêtre**. Nombreux sont les fidèles rennais ayant refusé d'assister à une telle cérémonie. Il serait instructif de connaître précisément les dates de son sous-

---

<sup>8</sup> Concernant la durée de sept ans : information donnée par Mgr Morello le 12/10/19.

<sup>9</sup> Information donnée par l'abbé de Coatparquet lui-même à M. l'abbé Guépin qui nous l'a rapporté directement.

diaconat et de son diaconat, cérémonies qui auraient dû être annoncées et connues du public, comme le veut l'Eglise.

Comme il a pu l'avouer à un fidèle, aucun séminaire n'en voulait. Peut-être tout simplement parce que l'Eglise interdit aux directeurs de séminaire d'accepter des candidats renvoyés d'un précédent séminaire.

Au regard de ce parcours atypique et brouillon, les graves avertissements de la Sacrée Congrégation du Concile et d'un prêtre professeur de séminaire ne peuvent que résonner dans nos têtes :

« Or, il arrive souvent que ceux qui ont été renvoyés du Séminaire, faisant peu de cas du jugement des Supérieurs et se fiant plutôt à leur propre sentiment, s'efforcent néanmoins d'arriver au sacerdoce [...] A l'avenir, N. S. P. le Pape Pie X a décidé ce qui suit : [...] ceux qui ont été acceptés de bonne foi [dans un autre séminaire] parce qu'ils ont passé sous silence le fait d'avoir été déjà dans un autre Séminaire et d'en avoir été chassés, dès que leur situation sera connue, **on les avertira de se retirer.** »<sup>10</sup>

« C'est vraiment une chose déplorable, dit un excellent auteur, de voir l'opiniâtreté avec laquelle des jeunes gens veulent forcer l'entrée du sanctuaire, et tous les moyens qu'ils mettent en jeu pour parvenir à leurs fins. Où est la foi ? où est cette religieuse frayeur qui arrêtaient les plus grands Saints, lorsque tout concourait à les appeler?... Et l'on verra des personnes pieuses, des ecclésiastiques même se prêter à ces sollicitations, y mettre toute leur activité et s'applaudir du succès de leurs démarches, qui aboutissent cependant à faire le malheur d'un jeune homme et à donner à l'Eglise un ministre indigne ! »

Hélas, un évêque s'est donc prêté à ses sollicitations : Mgr Morello, malgré les

<sup>10</sup> Décret de la Sacrée Congrégation du Concile du 22 décembre 1905 concernant les séminaristes

avertissements de saint Pie X lui-même et malgré la pratique de l'Eglise qui interdit qu'un séminariste renvoyé puisse continuer ses études dans un autre séminaire<sup>11</sup>.

## L'ordinateur

Mgr Morello est un évêque argentin. Ordonné prêtre au sein de la FSSPX, il la quitte en 1989 et fonde la compagnie de Jésus et de Marie qui réunit des prêtres et des frères. Il est sacré évêque en 2006 par Mgr Neville (lignée de Mgr Guerard-des-Lauriers).

Cet évêque vient régulièrement en France depuis les années 2011 et un de ses religieux, le Padre Rigoberto, dessert une chapelle, à Abbaretz.

Dans les années 2014, de nombreux fidèles lui ont fait part de leur étonnement quant à la collaboration qui commençait à s'installer entre le Padre Rigoberto et la communauté d'un certain "Mgr" Ricardo Subirón, religieux d'apparence pour le moins étrange et au parcours bizarre et suspect. Les fidèles de la région Rhône-Alpes devaient savoir s'ils pouvaient fréquenter cette communauté, "les Missionnaires de l'Immaculée Conception de Marie", située à Saint-Laurent-en-Brionnais. Le Padre Rigoberto, qui desservait de temps à autre Chambéry, les encourageait à s'y rendre, malgré les doutes exprimés par d'autres prêtres.



L'enquête diligentée par un groupe de sept personnes montrait de plus en plus des faits troublants et gravissimes concernant cette communauté. Un premier dossier fut envoyé aux évêques et prêtres *non una cum*.

Au lieu de rompre avec cette communauté et de demander aux fidèles de s'abstenir

---

<sup>11</sup> (Décret de la Sacrée Congrégation du Concile du 22 décembre 1905 concernant les séminaristes)  
Sous le pontificat de Pie XI, un prêtre, Ladislas Ereminas, fut réduit à l'état laïc. Renvoyé par plusieurs institutions ecclésiastiques, il réussit néanmoins à se faire ordonner, moyennement de faux papiers. (A. A. S., t. XXX, 1938, p. 274)

de la fréquenter, du moins en attendant la fin de l'enquête (ce que la vertu de prudence exigeait), Mgr Morello prit publiquement, mais laborieusement, la défense du très douteux, mais très fortuné, Père Ricardo Subirón présenté très obséquieusement comme... un "*prélat*" de l'Eglise, et sermonna vigoureusement les enquêteurs qui osaient entraver ses projets :



Défense publique se trouvant toujours sur internet ! Aucune rétractation n'a été faite !

Deux mois après, un rapport final<sup>12</sup> comprenant une centaine de pages de faits et témoignages documentés et vérifiables était rendu public et venait démontrer de façon définitive que ce Ricardo n'était rien d'autre qu' un faux prélat de la secte de Palmar, un falsificateur, un escroc ayant des liens avec des réseaux mafieux et criminels ! Se voyant confondu, ce gangster et assassin des âmes déguerpit tout penaud en Espagne avec ses 'frères' mexicains, laissant juste un '*prêtre*' dans sa propriété française. Evidemment, aucune réfutation ne pouvait être apportée ni par lui ni par ses soutiens. La fuite était pour lui la seule solution.

Mgr Morello porte une lourde responsabilité en tant qu'évêque, il n'est jamais revenu sur son soutien public. Il n'a jamais présenté ses excuses pour avoir encouragé des laïcs à se faire abuser et tromper, en recevant des sacrements sacrilèges et invalides. L'erreur est humaine mais *perseverare diabolicum*. Il n'est pas un pasteur au discernement sûr et à la hauteur du combat de la foi. Les faits

<sup>12</sup> <http://fr.calameo.com/read/004478027f8a9d4adc5e1>  
<https://vigilateetorate.wordpress.com/>

sont les faits : *contra factum non fit argumentum*.

## Les lois de l'Eglise concernant l'élévation au sacerdoce

En la matière, l'Eglise ne tergiverse pas : quiconque veut devenir prêtre doit suivre une formation au séminaire et s'y faire soigneusement juger tout au long de ses études. Elle interdit à quiconque de se soustraire à cette règle. Car ce n'est qu'au moule du séminaire qu'est inculqué l'*habitus* sacerdotal.

Saint Pie X est sans aucun doute un des Papes qui a le plus parlé du sacerdoce et de la formation à la prêtrise :

1. Encyclique *E Supremi Apostolatus* du 14 octobre 1903
2. Lettre au cardinal Respighi sur la discipline des clercs du 5 mai 1904
3. Lettre *Sollicite Vehementer* aux évêques du Portugal du 5 mai 1905
4. Décret du 22 décembre 1905 concernant les séminaristes
5. Encyclique *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie du 28 juillet 1906
6. Lettre au cardinal Ferrari du 14 octobre 1908
7. Encyclique *Acerbo Nimis* du 15 avril 1905

Dans toutes ses déclarations, le saint Pontife rappelle l'importance majeure d'une bonne formation dans un séminaire. Il condamne certaines dérives et interdit toute ordination sans formation préalable dans un séminaire :



**« Ne pourra être promu au sacerdoce celui qui n'aura pas accompli sa quatrième année de théologie, n'en aura point surmonté l'épreuve et n'aura pas été élève au moins trois ans dans un Séminaire ou un collège ecclésiastique. »<sup>13</sup> (Saint Pie X)**

En soi, rien de bien surprenant et de nouveau. Le saint concile de Trente exigeait déjà que :

<sup>13</sup> Lettre au cardinal Respighi, 5 mai 1904, Actes de S.S Pie X, t. IV, p. 197

« Ceux qui doivent être ordonnés doivent vivre dans un séminaire et y être formés dans la discipline ecclésiastique, recevoir les Saints Ordres après avoir été convenablement jugés. » (Décret *Cum adolescentium aetas* du Concile de Trente)

Et le Pape Benoît XV de promulguer en 1917 le Code de Droit Canonique dans lequel nous pouvons lire :

« § 2 Compte tenu de la prescription du Can. 975, le sous-diaconat ne sera conféré qu'à la fin de la troisième année du cours de théologie, le diaconat qu'au début de la quatrième année, la prêtrise qu'après le milieu de la même quatrième année.

§ 3 Le cours de théologie doit être accompli, non pas en particulier, mais dans un des établissements institués à cet effet selon le programme des études déterminé au Can. 1365. » (Canon 976)

« § 1 Les élèves doivent consacrer deux ans à l'étude de la philosophie rationnelle et des disciplines voisines.

§ 2 Le cours de théologie doit être enfermé au moins dans quatre ans, et outre la théologie dogmatique et morale, il doit comprendre surtout l'étude de l'Écriture sainte, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la liturgie, de l'éloquence sacrée et du chant ecclésiastique ». (Can. 1365)

Durant son règne, Benoît XV a pris soin de demander à ce que les instructions édictées par saint Pie X en matière de formation cléricale ne « *tombent jamais dans l'oubli et soient très scrupuleusement observées* ». Il exigeait des « *élèves du sanctuaire d'être préparés soigneusement par une excellente formation à un aussi saint ministère* » car « *il n'y a rien de plus important pour le bien de l'Eglise* »<sup>14</sup>. Dans

<sup>14</sup> Encyclique *Ad beatissimi* du 1er novembre 1914

son motu proprio *Seminaria clericorum*, du 4 novembre 1915, il proclamait : « *Nous voulons et ordonnons que toutes les lois portées par Notre prédécesseur [portant sur les séminaires] soient fidèlement observées* ».



Son successeur, le Pape Pie XI lui aussi mettait en garde contre une quelconque transgression des commandements cités plus haut : « ***Il est de toute nécessité que l'on observe scrupuleusement et intégralement les règles très sages, fixées en cette matière par le Droit canonique, si l'on entend préparer des phalanges sacerdotales qui ne soient pas inférieures à leur si lourde tâche*** »<sup>15</sup>. Parlant de très graves avertissements, il fustigeait ceux qui oseraient

s'approcher du sacerdoce sans formation correcte et complète : « *Nous disons préparation parfaite, **formation complète**, comme il convient à ceux qui doivent être consacrés à des ministères aussi sublimes. Et dès lors, Nous disons sainteté et science qui sont comme les pivots indispensables du zèle sacerdotal* »<sup>16</sup>. Il exhortait les évêques de garder toujours à l'esprit les paroles très sages de saint Thomas d'Aquin : mieux vaut peu de bons ministres que beaucoup de mauvais<sup>17</sup>. Tout en ajoutant qu'aucune précipitation et négligence n'étaient tolérables et justifiables : « *si jamais dans le passé il fut nécessaire à un prêtre d'être instruit : **cette nécessité est bien plus pressante à notre époque*** »<sup>18</sup>.

Pie XII était sur la même longueur d'onde que ses prédécesseurs et, comme on peut le lire dans son exhortation *Menti Nostrae*, il était pour lui strictement impensable et inconcevable que le clergé manque à suivre une formation complète, même si la pénurie de prêtres se faisait déjà sentir dans de nombreuses contrées : « *Aussi l'Eglise, notre Mère, veut-elle, par-dessus tout, que les jeunes gens, dans les*

<sup>15</sup> Lettre apostolique *Officiorum omnium* du 1er août 1922

<sup>16</sup> Lettre apostolique *Con singolare* du 18 janvier 1939

<sup>17</sup> *Summ. Theolog.*, Supplem. 36, a. 4

<sup>18</sup> Lettre apostolique *Unigenitus Dei Filius* du 19 mars 1924

*Séminaires, ébauchent les fondements de cette sainteté que, par la suite, dans toute leur vie, ils doivent manifester et affermir. »*<sup>19</sup>

Il qualifiait la formation des aspirants au sacerdoce au sein d'un séminaire d'une suprême importance et d'une grande gravité (*summi momenti summaeque gravitatis*)<sup>20</sup>. « On peut constater qu'en tous les temps et dans toutes les nations le principal souci, la principale sollicitude de l'Eglise fut toujours de consacrer ses forces à élever et à former saintement les futurs ministres des sacrements »<sup>21</sup> répétait-il aux évêques de Bolivie.

Lors de la 2<sup>de</sup> guerre mondiale, nombreux ont été les séminaristes mobilisés sur le front. Au retour du conflit, même s'ils avaient pu étudier durant ces quelques mois/années passés en dehors de leur séminaire, ce temps ne pouvait nullement être considéré comme une durée d'études. Ils devaient reprendre à l'année de leur mobilisation et ce après une retraite spirituelle de dix jours, afin de se purifier des miasmes du monde (*a pulvere mundano detergere*)<sup>22</sup> :

« En général, cette Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités estime qu'il vaut mieux pencher pour la sévérité plutôt que pour l'indulgence : un bon prêtre fait plus de bien que deux prêtres médiocres ; le prêtre qui a régulièrement suivi et achevé le cours de ses études est plus respecté que celui qui a fait ses études, théologiques en particulier, et par sauts et par bonds.

En particulier, **cette Sacrée Congrégation n'est pas favorable à ce que le temps passé en captivité compte parmi les années que l'on doit passer au Séminaire, même si les clercs durant leur captivité ont pu, d'une certaine façon (mais nécessairement peu et mal), s'adonner à l'étude.** » (Décret du 27 août 1945)

<sup>19</sup> Exhortation apostolique *Menti Nostrae*, sur la sainteté de la vie sacerdotale, 23 septembre 1950

<sup>20</sup> Epist. Apost. ad Boliviae Episcopos Haud mediocrem, 23 novembre 1941 ; A. A. S., XXXIV, 1942, p. 233.

<sup>21</sup> Ibidem

<sup>22</sup> Séverine Blenner-Michel, *Servir Dieu en temps de guerre: Guerre et clergés à l'époque contemporaine*, ed. Colin, 2013, p. 33

Que ce soit dans ses textes ou dans sa pratique, l'Eglise est stricte : aucun catholique ne peut recevoir les ordres sans avoir été initialement préparé et jugé dans un séminaire. Elle condamne avec force toute violation de cette loi sacrée.

### Réponse à une première objection : « il n'y a plus de séminaire »



Ci-dessus le séminaire de la Très-Sainte-Trinité

D'ores et déjà, certains rétorqueront, comme cela a été le cas de Mgr Morello, que « ces règles ne peuvent plus s'appliquer car il n'y a plus de séminaire en France ». Et alors ? Il y a des séminaires *non una cum* ailleurs. Quelle étrange et médiocre objection ! Mgr Morello a été obligé de nommer celui de l'Institut Mater Boni Consilii, *non una cum* favorable à la thèse de Cassissiacum<sup>23</sup> (séminaire saint Pierre martyr<sup>24</sup>) mais il a pris soin de ne pas mentionner le séminaire de la Très Sainte-Trinité aux Etats-Unis<sup>25</sup>, séminaire tout-à-fait sérieux dirigé par Mgr Sanborn, comptant parmi ses professeurs et ses séminaristes, des francophones et des français. Plusieurs français s'y sont rendus, M. l'abbé Damien Dutertre en est

<sup>23</sup> Des prêtres de l'Institut nous ont précisé que sont acceptés les jeunes hommes *non una cum* de bonne volonté, peu importe qu'ils soient explicitement favorables à la Thèse au départ. S'ils y sont opposés, il est vrai alors que leur maintien dans le séminaire n'est plus possible, conformément au règlement dudit séminaire : « Etant donné ce qu'on vient de dire aux points précédents, la seule justification morale à l'existence de notre séminaire sans approbation canonique est la situation actuelle de l'Eglise Catholique telle qu'elle est décrite par Mgr Guérard des Lauriers dans la thèse dite de Cassissiacum. C'est pourquoi les supérieures, les enseignants et les élèves du séminaire doivent adhérer à cette thèse. »

<sup>24</sup> <http://sodalitium.eu/seminaire/>

<sup>25</sup> <https://mostholytrinityseminary.org/>

l'exemple. Des bourses d'études sont proposées. Il est également notoire que Mgr Pivarunas détient lui aussi un séminaire en Omaha<sup>26</sup>.

Certes, à l'heure actuelle de l'éclipse de l'Eglise, aucun séminaire catholique *non una cum* ne peut se prévaloir d'une existence canonique. L'obligation d'être formé dans un séminaire n'est donc pas tant canonique que morale.

Etrangement, Mgr Morello n'évoque pas son propre 'séminaire' ! A moins qu'il ne reconnaisse implicitement que son 'séminaire' n'en est pas un ?

Bref, l'objection ne peut donc tenir dans les faits. Dans les années 70, il n'y avait qu'un seul séminaire traditionaliste : celui d'Ecône en Suisse. Nombreux séminaristes du monde entier s'y sont rendus, traversant des océans. Mgr Morello en fait partie d'ailleurs. Au nom de quoi les français ne pourraient-ils faire l'effort de rejoindre un séminaire à l'étranger ?

### **Réponse à une deuxième objection : les canon 972<sup>27</sup> et 1370<sup>28</sup>**

Mgr Morello dit se fonder sur le canon 972 pour justifier la non obligation de séminaire : « *La sainte Eglise dans le canon 972 donne la possibilité pour l'évêque de dispenser, s'il y a une cause grave, de faire les études dans un séminaire* » affirme-t-il. Mgr Morello fait doublement erreur. Ce canon ne lève pas l'obligation de formation dans un séminaire, bien au contraire, il accorde une dispense concernant le fait d'y **séjourner**, dispense donnée **uniquement par l'Ordinaire**<sup>29</sup> qui a autorité et

<sup>26</sup> <https://materdeiseminary.org/>

<sup>27</sup> « Lorsque les élèves vivent loin du séminaire, quelle qu'en soit la raison, on doit tenir les prescriptions du Can. 972, § 2. »

<sup>28</sup> « §1. Il faut veiller à ce que ceux qui aspirent aux ordres sacrés soient reçus dès leurs jeunes années dans un séminaire ; d'ailleurs tous sont tenus au moins d'y **séjourner** pendant tout le cours des études de théologie, sauf si l'Ordinaire dans des cas particuliers, pour une cause grave, sous la responsabilité de sa conscience, en dispense. §2. Ceux qui aspirent aux ordres et demeurent légitimement hors du séminaire seront recommandés à un prêtre pieux et capable qui veillera sur eux et les formera à la piété. »

<sup>29</sup> Ce mot est fréquent dans le droit canonique, et se donne aux supérieurs ecclésiastiques en

juridiction. C'est ainsi qu'il est arrivé, souvent pour raison de santé, que certains séminaristes aient eu l'autorisation de demeurer en dehors de leur séminaire tout en allant y étudier la journée. Ils étaient confiés à la charge d'un prêtre. Cela a été le cas par exemple du pape Pie XII qui en raison de sa santé a reçu une dérogation toute spéciale du Cardinal Vicaire de Rome, ce qui ne le dispensait pas de suivre les cours avec les autres séminaristes au prestigieux séminaire Almo Capranica<sup>30</sup>.

Mais il est inenvisageable et inexact de prétendre qu'un ordinand peut se présenter à la prêtrise sans avoir étudié dans un séminaire ! A titre de comparaison, cela reviendrait à dire qu'un écolier a le droit de faire l'école buissonnière parce que le règlement de son établissement l'autorise à être demi-pensionnaire et à rentrer le soir dans sa famille.

Le R.P. Emile Jombart, canoniste, ne mentionne aucunement la possibilité d'une non formation dans un séminaire. Les Canons 972 §2 et 1370 concernent le cas des séminaristes qui s'éloignent du séminaire un temps donné, avec l'accord de l'Ordinaire :

« 763. 8° VIE HORS DU SEMINAIRE - Quand des séminaristes sont autorisés à

---

**possession d'une juridiction ordinaire.** Dans le style du droit canonique, le mot *d'ordinaire* se prend pour l'archevêque, l'évêque ou tout autre prélat et supérieur **qui a la juridiction ecclésiastique dans un territoire parce qu'il est établi et qu'il juge selon le droit commun et ordinaire.** Régulièrement par *ordinaire* on entend l'évêque qui a de droit juridiction ordinaire dans son diocèse. (M. l'abbé Michel André, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, t. V, 1860, p. 165).

<sup>30</sup> « Toutefois, cette fois encore, comme cela s'est produit quelques années auparavant..., le physique de Pacelli ne tient pas : affligé de maux d'estomac, il apparaît amaigri et affaibli. Malgré son mètre quatre-vingt-deux, il est allé jusqu'à peser à peine 52kg... La vie de séminariste externe, autorisé à dormir et à prendre ses repas à domicile, permet à Eugenio de s'adonner aux exercices sportifs qu'il avait dû interrompre... » (Andrea Torielli, *Pie XII*, Artège Editions, 6 mai 2009)

« Inquiets de voir leur fils s'affaiblir et se plaindre de maux de tête et de violentes douleurs gastriques, ses parents décidèrent d'interrompre prématurément sa première année d'études... L'appui bienveillant du cardinal Parocchi et de Mgr Ponzi, l'excellence du dossier... eurent vite raison des quelques oppositions à la demande des époux Pacelli. Eugenio demeura inscrit au Capracina, mais au titre de "séminariste externe" des facultés du Séminaire romain : dérogation extraordinaire aux règles établies par les autorités du Saint-Siège... le statut dérogatoire dont bénéficiait le jeune homme lui permettait d'échapper à la règle quasi monastique de l'école et à la robuste cuisine qui était censée ruiner son appareil digestif... Autorisé, grâce à son statut très particulier, à prendre ses repas et à dormir chez ses parents... » (Pierre Milza, *Pie XII*, ed. Fayard, 2014)

vivre quelque temps hors du séminaire, p. ex., pendant les vacances, on doit les confier à la vigilance d'un bon prêtre qui les formera à la piété (C. 1370 et 972§2) et pourra rendre compte de leur conduite. »<sup>31</sup>

Le chanoine Naz, dans son traité canonique (livre III, titre VI, 271) précise que les candidats aux ordres **doivent** suivre les quatre années de théologie dans un séminaire « ***même s'ils jouissent de la permission de ne pas devoir y séjourner à demeure (cf. canon 972§ 2)*** ».

Les canonistes Abbo et Hannon expliquent la même chose, après avoir rappelé la règle générale selon laquelle « *'obligation touchant au parcours de théologie ne requiert pas simplement d'étudier dans un séminaire, mais d'y résider réellement, et c'est une **obligation grave*** ». Ils rapportent ces canons essentiellement à la période des vacances des séminaristes tout en précisant que « *le législateur a clairement l'intention de ne pas les prolonger* », le Saint Siège souhaitant que les séminaristes se ressource en milieu rural durant leurs congés. (*The Sacred Canons*, 1957, 2:972)

Deuxième erreur de Mgr Morello : il ne peut pas s'appliquer cette possibilité de *dispense* car - ce n'est un secret pour personne - il ne dispose pas du pouvoir de juridiction<sup>32</sup>.

Il n'a donc ni le pouvoir ni le droit de suspendre un commandement de l'Eglise, commandement qui ne peut être, en aucun cas, qualifié de nuisible ou déraisonnable. « *Si quelqu'un a la présomption d'y attenter, qu'il sache qu'il*

<sup>31</sup> *Manuel de droit canon: Conforme au code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège*, 1967, p. 414

<sup>32</sup> «**La juridiction ne parvient aux évêques que par l'intermédiaire du Souverain Pontife**, comme nous le disions dans Notre Encyclique *Mystici corporis* : "Les Évêques... en ce qui concerne leur propre diocèse, chacun en vrai pasteur, fait paître et gouverne au nom du Christ le troupeau qui lui est assigné. Pourtant dans leur gouvernement ils ne sont pas pleinement indépendants, mais ils sont soumis à l'autorité légitime du Pontife romain, et s'ils jouissent du pouvoir ordinaire de juridiction, ce pouvoir leur est immédiatement communiqué par le Souverain Pontife". Nous avons rappelé cet enseignement dans la Lettre encyclique à vous destinée *Ad Sinarum gentem* : "Le pouvoir de juridiction, qui est conféré directement au Souverain Pontife par le droit divin, les évêques le reçoivent du même droit, **mais seulement à travers le successeur de saint Pierre...**"» (Pie XII, encyclique *Ad Apostolorum principis* du 29 juin 1958)

encourrait l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul »<sup>33</sup> prévenait Benoit XV en promulguant le Code de Droit Canonique.

### **La préparation au sacerdoce, une grave et importante nécessité**

Il suffit de lire quelques déclarations de grands et éminents auteurs pour voir combien c'est faire preuve d'aveuglement que de prétendre qu'une formation dans un séminaire n'est pas une obligation. Cette obligation est stricte et ne peut souffrir aucune exception. D'ores et déjà, il faut savoir que l'étude des sciences sacrées n'est pas le seul et unique but d'un séminaire. Il faut aussi et surtout que les jeunes clercs soient guidés et formés à la piété, à la prière, aux cérémonies liturgiques et aux vertus ecclésiastiques.

Léon XIII : « Avant toutes choses, Nous Vous demandons et Vous exhortons de préparer et d'orner Votre clergé, car le clergé est pareil à une armée... L'Eglise a établi pour eux des établissements spéciaux et des collèges et elle a prescrit des règles très sages, surtout dans le saint concile de Trente, afin que ce collège des ministres de Dieu soit perpétuellement un Séminaire. »<sup>34</sup>

Pie XI : « [Le Séminaire] il ne s'agit pas seulement de l'étude, ou d'une préparation scolaire, ni d'une préparation de l'intelligence par les sciences sacrées, mais bien plus, infiniment plus, d'une préparation de la volonté, d'une préparation à la sainteté, par l'acquisition de bonnes habitudes, les vertus, qui sont le fond de toute sainteté.»<sup>35</sup>

« Il est évident que, vu l'importance de leur vocation au milieu des hommes et

<sup>33</sup> Constitution apostolique *Providentissima mater*, 27 mai 1917

<sup>34</sup> *Officio sanctissimo*, 22 Décembre 1887

<sup>35</sup> Discours aux nouveaux élèves du Séminaire français, audience du 9 novembre 1936

la sublimité de leur dignité, les prêtres doivent recevoir une éducation spéciale... Pour recevoir dignement le sacerdoce, il faut un développement intérieur, une préparation de l'âme qui dépasse toute espèce de science profane, il faut être éloignés du commerce des hommes et ne pas se mêler aux agitations mondaines, non seulement afin de pouvoir étudier sans obstacle et distraction les sciences théologiques, mais encore et surtout pour se rendre aptes à leur haute vocation. »<sup>36</sup>

« C'EST une maxime enseignée par les maîtres de la vie spirituelle, et dont la vérité frappe tous les esprits réfléchis, que le Séminaire est, non-seulement pour celui qui s'y prépare au Sacerdoce, mais encore pour les fidèles qui lui seront un jour confiés, la source d'une souveraine perfection, ou d'une souveraine damnation. De là on peut juger combien il importe de mettre à profit le temps que l'on y passe, et les grâces que l'on y reçoit.»<sup>37</sup>

### **Les conséquences d'une non formation au sein d'un séminaire**

La non formation d'ecclésiastiques - n'ayant pas été enseignés, éclairés et jugés par un collège de professeurs de séminaire, n'ayant pas pu correctement réfléchir s'ils avaient vraiment la vocation, n'ayant pas subi les examens de rigueur et n'ayant pas vécu la vie de communauté - est la source d'une infinité de malheurs et pour eux, et pour les peuples, et pour l'Eglise.

M. l'abbé Jacques Valentin (1790-1847) prêtre sulpicien et professeur de théologie :

---

<sup>36</sup> Heinrich Joseph Wetzer, *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, T. XXI, Paris, 1864, p. 680

<sup>37</sup> *Petit manuel à l'usage du Séminaire de St Irénée*, imprimé avec l'approbation de Mgr Gaston de Pins, Lyon, 1833, p. 3

« Toutes les lois, ecclésiastiques, divines et même naturelles, font une obligation rigoureuse aux prêtres d'avoir la science de leur état; l'Eglise même frappe de ses anathèmes et ceux qui, malgré leur ignorance, oseraient entrer dans le Sacerdoce, et les Evêques qui s'oublieraient jusqu'à leur imposer les mains : *Nullus ad sacra veniat indoctus; aliter ordinaturis et ordinandis imminet Dei et Ecclesiae ejus vindicta.* **Le concile de Trente veut qu'on examine rigoureusement ceux qui se présentent pour être promus au Sacerdoce,** afin de connaître s'ils ont la science nécessaire pour instruire les peuples de ce qui concerne le salut et pour administrer les sacrements. Nulle vérité morale n'est même plus formellement exprimée dans les Ecritures sacrées [...]. Aussi les théologiens disent-ils que **les prêtres ignorants sont irréguliers même de droit divin ; qu'ils ne peuvent obtenir aucune dispense de cette irrégularité,** et qu'ils pèchent mortellement soit en recevant les Ordres, soit en les exerçant : *Illitterati sunt irregulares et graviter peccant tam Ordines suscipiendo quàm eos exercendo,* dit Suarez.) »<sup>38</sup>

M. l'abbé Louis Tronson (1622-1700), directeur de séminaire et supérieur général de la Compagnie de Saint-Sulpice est un expert reconnu dans la formation des prêtres. Il écrivait ces très belles paroles :

« On court aux ordres sans aucune mesure et sans aucune considération, **violant impunément toutes les règles que l'Eglise a prescrites à ce sujet...** Pour mettre quelque frein à ce désordre, nous vous parlerons présentement de l'obligation que nous avons de nous préparer beaucoup avant de recevoir les saints ordres, et, pour vous en persuader, voici trois grandes considérations : premièrement, avant de recevoir les saints ordres, surtout le sacerdoce, il faut une grande sainteté; secondement, il faut acquérir de l'aptitude pour servir l'Eglise ; troisièmement, il faut bien s'affermir contre tous les dangers qui

<sup>38</sup> Examen raisonné ou Décisions théologiques sur les devoirs des prêtres, Paris, 1843, pp. 190-191

environnent le sacerdoce. Or ces trois choses demandent qu'on prenne beaucoup de temps pour ne point se presser ; **on ne se sanctifie pas, on ne se forme pas, et l'on ne s'affermit pas en quelques jours, ni en quelques mois**, et, par conséquent il faut prendre du temps. »

Ce n'est donc pas en 'bouquinant' seul chez soi, ni en côtoyant un prêtre par-ci, un autre par-là et ni en séjournant deux mois près d'un évêque que l'on acquiert les dispositions essentielles à devenir apte au sacerdoce. Continuons à lire M. l'abbé Tronson :

« Je dis que lorsqu'on se presse pour recevoir les saints ordres, et qu'on ne prend pas le temps de se former aux fonctions ecclésiastiques, **l'Eglise en souffre un très grand dommage, parce que ces ouvriers à demi-formés, et pour ainsi dire ébauchés, ne sont pas capables d'un grand travail dans l'Eglise, ni d'y faire de grands fruits. Il n'arrive que trop que ces sortes de ministres, bien loin de travailler et de servir l'Eglise, gâtent tout, et nuisent beaucoup aux âmes par leur ignorance, par leur peu de talent, et souvent même par leur scandale.**

Vous savez que les ministres de l'Eglise sont ordonnés pour la servir. L'ordre est un sacrement qui donne à l'Eglise des officiers et des serviteurs.

Il en est d'un prêtre qui n'est pas formé à son emploi par rapport à l'Eglise, comme d'un médecin, d'un juge et d'un pilote, qui ne sont pas versés dans leur profession par rapport à ceux qui sont entre leurs mains. 1° Représentez-vous un juge qui ne sait point les lois ni la jurisprudence, et qui se mêle de juger. Il fait les plus grandes fautes, il prononce en aveugle, et fait tort aux parties. 2° Figurez-vous un médecin ignorant et sans expérience, il tue ses malades sans s'en douter, parce qu'il n'ordonne pas les remèdes propres à leurs maux, ou qu'il en ordonne de contraires. 3° Imaginez-vous un pilote qui entreprend de conduire un vaisseau en pleine mer, et qui ne sait pas encore manier une

rame : que doit-on attendre de la conduite d'un tel pilote ? Ceux qui y sont engagés ne sont-ils pas dans un danger manifeste d'y faire naufrage et d'y périr ? Voilà une figure de ce qui arrive aux âmes lorsque les prêtres se chargent de leur conduite sans avoir appris suffisamment les devoirs de leur état, et les règles pour la conduite des âmes.

Vous voyez combien il importe qu'on se forme pour les fonctions ecclésiastiques avant de les exercer ; et comme **cet exercice est très important et très difficile, il faut y employer un temps considérable**, afin de se mettre en état de les exercer avec bienséance et avec utilité. C'est une étrange illusion de s'imaginer qu'on peut se former en quelques mois. Nous voyons que dans les arts les plus grossiers il faut plusieurs années d'apprentissage : pour apprendre l'emploi d'un notaire ou d'un procureur, il faut demeurer longtemps dans une étude; pour apprendre le négoce il faut passer deux ou trois ans, et quelquefois davantage, dans un magasin; et l'on croira que, pour avoir passé quelques mois dans un séminaire, on a fait bien au-delà de ce qui était nécessaire ! Hélas ! dit saint Grégoire de Nazianze, pour apprendre à danser ou jouer de quelque instrument on passe des années entières, et pour l'état ecclésiastique, pour le sacerdoce, qui demande toute la vie, nous aurons de la peine à y employer si peu de temps ! N'est-ce pas un épouvantable aveuglement ? »<sup>39</sup>

Et de détailler ensuite les malheurs résultant d'une telle violation des lois de l'Eglise :

« L'Eglise nous fait assez connaître les désordres et les malheurs qui viennent de l'ignorance des prêtres. 1° C'est par là que les erreurs, les superstitions et les hérésies ont inondé l'Eglise dans ces derniers temps, comme toutes les histoires en font foi. 2° C'est de là que vient leur peu de piété dans l'administration des choses saintes, parce qu'ils n'en connaissent pas

<sup>39</sup> M. l'abbé Migne, *Oeuvres complètes de Louis Tronson*, ed. 1857, T. I., à partir de la page 637

l'excellence. 3° De là vient pour l'ordinaire leur dérèglement, parce que ne s'occupant pas et ne trouvant pas même moyen de s'occuper, ils demeurent dans l'oisiveté qui est la mère de tous les vices. 4° De là procède aussi l'avilissement de leur condition dont ils ignorent la grandeur et les prérogatives. 5° De là naît le défaut de respect de la plupart des peuples, qui ne remarquant en eux que ce qu'ils voient dans le commun des hommes, ne trouvent aucun sujet de les honorer plus particulièrement : *Quomodo enim observari potest a populis qui nihil habet secretum a populo?* (S. Ambroise). 6° De là le manquement d'instruction parmi les fidèles, l'insensibilité pour les choses de la religion, les âmes et les affections toutes terrestres, une vie toute païenne dans les villes et demi-brutale à la campagne. 7° De là enfin un débordement de péchés et une corruption générale. C'est pourquoi ils sont comparés au soleil, aux astres et aux autres corps qui sont les principes et la source de la lumière, et qui n'en peuvent être privés sans devenir non-seulement inutiles, mais nuisibles et monstrueux, et jeter partout la confusion; ce qui ne peut manquer, selon la menace du prophète, d'être suivi d'un jugement terrible et d'une effroyable damnation : *C'est pour cela que mon peuple a été emmené captif, parce qu'il n'a point eu d'intelligence, que les plus grands d'Israël sont morts de faim et que tout le reste du peuple a séché de soif. C'est pour cela que l'enfer a étendu ses entrailles, qu'il a ouvert sa gueule jusqu'à l'infini et tout ce qu'il y a de puissant, d'illustre et de glorieux dans Israël, avec tout le peuple, y descendra en foule . (Isa. v, 13, 14.) »*

Et c'est justement pour empêcher un tel désordre que l'Eglise a établi le système du séminaire qui permet d'établir soigneusement la capacité de ceux qui se présentent pour être ordonnés.

Pie XI : « Quel compte terrible, Vénérables Frères, n'aurons-nous pas à rendre au Prince des Pasteurs, à l'Evêque souverain des âmes, si jamais nous avons confié ces mêmes âmes à des guides incapables, à des chefs qui ne seraient pas

à la hauteur de leur mission ! »<sup>40</sup>

## Réponse à une nouvelle objection : "ces lois ne peuvent plus s'appliquer"

"*Tout ça est très bien et très beau, répondront quelques uns, mais vu la situation dans l'Eglise, ces lois sont devenues caduques*". On peut tout de suite répondre qu'ils sont dans l'erreur. Il n'y a aucune raison valable justifiant d'une cessation de ces lois. Nous l'avons vu, les lois citées ci-dessus prennent appui sur un précepte de droit divin (immuable). L'Eglise stipule infailliblement que pour qu'un clerc puisse acquérir l'aptitude canonique nécessaire à devenir prêtre (exigence de droit divin), il doit être préparé dans un séminaire (loi ecclésiastique). Or, les théologiens énumèrent les raisons pour lesquelles une loi ecclésiastique cesserait d'obliger. Dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, il est expliqué que l'obligation de la loi cesse lorsqu'on ne peut pas l'observer par impuissance physique et morale, et quand on en est dispensé<sup>41</sup>.

Ailleurs, nous lisons que « *la loi cesse, quant à l'obligation de la suivre, de trois manières possibles : par épikie, par un privilège ou par une dispense* »<sup>42</sup>.

Le R.P. Emile Jombart (1881-1964), jésuite, doyen d'une faculté de Droit canonique, évoque ce qu'on appelle *épikie*<sup>43</sup> :

« Une loi cesse d'obliger si elle est devenue nuisible ou déraisonnable, ou du

<sup>40</sup> Encyclique *Ad Catholici Sacerdotii fastigium*

<sup>41</sup> *DTC*, T. IX, c. 899

<sup>42</sup> *Institutes du droit naturel privé et public et du droit des gens*, Volume 1, ed. Etienne Giraud, 1866, p. 277

<sup>43</sup> L'application de l'épikie n'est pas une violation de la loi, cela revient à agir de manière licite. Une telle application de la loi est légale et légitime, même si elle est en désaccord avec la lettre stricte de la loi. **Cela ne signifie pas que toutes les dispositions du Code soient négociables.** L'épikie n'est pas la licence à mettre de côté toutes les lois de l'Eglise parce que cela vient nous arranger ! L'épikie, les canonistes et théologiens moralistes le soulignent, doit être contrôlée par la *prudence* et un *sens propre* de l'exception. Elle nous permet de faire l'essentiel, mais aussi nous empêche de fabriquer nos propres règles au fur et à mesure.

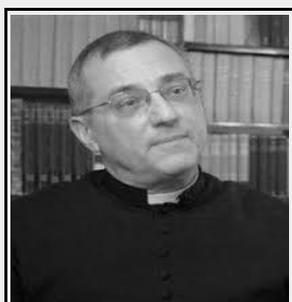
moins inutile pour l'ensemble de la communauté. **Une loi qui paraîtra inutile à tel ou tel, continue cependant à l'obliger, tout spécialement si elle était portée pour s'opposer à des dangers communs.** »<sup>44</sup>

Répondons point par point.

### *Epikie ?*

Au nom de quoi la règle suprême rappelée par saint Pie X puis codifiée par Benoît XV serait-elle devenue nuisible et/ou déraisonnable ? Peu importe les circonstances, la sainte Eglise a toujours tenu à ce que ses prêtres soient examinés, formés et jugés et ce, dans des séminaires, car il en va du salut même des âmes.

Le professeur de théologie qu'est M. l'abbé Cekada répond également à ce genre d'objection :



Les canonistes Cicognani et Bouscaren-Ellis indiquent les critères spécifiques lorsque la loi ecclésiastique cesse. Les commentateurs sont d'accord pour dire qu'une cessation intrinsèque de la loi se produit seulement lorsqu'elle devient inutile, nuisible ou déraisonnable. A la lumière des nombreuses déclarations papales sur la grave obligation de n'ordonner que ceux qui ont été convenablement formés, personne ne peut faire d'exception aux règles citées plus haut. **Personne ne peut ici invoquer l'épikie ou l'équité**, car cela doit être régi par ce que les moralistes appellent *gnômè*, une certaine perspicacité du jugement. Comme nous l'avons vu, les papes ont averti de tout temps qu'il est imprudent et dangereux d'ordonner quelqu'un de canoniquement inapte.<sup>45</sup>

<sup>44</sup> Émile Jombart, *Memento de droit canon à l'usage des clercs, religieux, religieuses et laïcs, Conforme au code de 1917*, ed. Beauchesne et ses fils 1958, pp. 15-16

<sup>45</sup> <http://ddata.over-blog.com/0/46/19/78/Abb--Cekada/Non-forme-et-non-tridentin-1.pdf>

Car, ne l'oublions pas : « *Les lois édictées pour prévenir un danger général **obligent, même si dans un cas particulier le danger n'existe pas*** » (Canon 21). Or, il y a bel et bien danger de ne pas se préparer au sacerdoce en suivant les lois promulguées en la matière.

### *Dispense ?*

Au risque de nous répéter, Mgr Morello n'avait ni le *pouvoir*, ni le *droit* de dispenser son ordinand de suivre une formation dans un séminaire.

Pas le *pouvoir* car il fait partie de ce qu'on peut appeler l'«épiscopat diminué» dans le sens qu'il n'est doté, par sa consécration épiscopale faite sans mandat romain, **que** de la plénitude du pouvoir d'ordre. Du fait de la privation même de l'Autorité dans l'Église, **il est privé du pouvoir de juridiction** (et de magistère authentique) qui vient seulement du Pape. Il n'est pas un *Ordinaire* donc ne peut pas octroyer les dispenses prévues par le Droit Canon.

Pas le *droit* car les textes ne prévoient même pas d'exception en la matière, comme nous venons de le voir (page 17).

### *Impuissance ?*

Peut-on soutenir que l'on ne peut observer les lois par *impuissance*<sup>46</sup> ? Non. Bien que les circonstances de notre époque rendent les choses *difficiles*, il n'en reste pas

---

<sup>46</sup> « Les théologiens distinguent deux sortes d'impuissances, l'une physique et l'autre morale. L'impuissance est physique lorsqu'on ne peut nullement faire la chose qui est commandée, **quoiqu'on emploie les secours ordinaires** de la nature et de la grâce. L'impuissance morale n'est qu'une grande difficulté. Et comme il y a dans le difficile différents degrés, il y a aussi différents degrés d'impuissance morale. L'impuissance soit physique, soit morale, peut être *antécédente* ou *conséquente* et *volontaire, totale* ou *partielle*. — L'impuissance *antécédente* est celle qui existe sans notre faute et sans que nous ayons volontairement travaillé à la faire naître. L'impuissance *conséquente* ou *volontaire* est celle dans laquelle on s'est jeté volontairement. Un ecclésiastique étant en mer laisse tomber son bréviaire dans les eaux : l'impossibilité où il est de dire son bréviaire est *conséquente*. L'impuissance *totale* a lieu quand on ne peut rien faire de ce qui est commandé ; elle est *partielle*, quand on ne peut faire le tout, mais une partie seulement. » (Abbé Pierrot, *Dictionnaire de théologie morale*, publié par l'abbé Migne, T. I, 1849, c. 1261)

moins qu'aujourd'hui, il est possible de suivre des cours dans un séminaire. On ne peut dire que c'est impossible car : 1. il existe des séminaires *non una cum*, 2. il existe des séminaristes français partis dans ces séminaires.

La *difficulté* de l'observance d'une loi ne peut être en aucun cas un motif valable et légitime pour ne pas la suivre.

## Ce que nous apprend l'Histoire

Par le passé, cela n'a pas toujours été facile non plus. Jetons un coup d'œil derrière nous et voyons comment les autorités et les clercs agissaient.

Commençons par le Mexique par exemple, du temps pas si lointain des Cristeros. Dans les années 1930, la persécution faisait rage et les catholiques étaient confrontés, entre autres, à la fermeture de la plupart des séminaires. Qu'ont fait les évêques ? Ont-ils transgressé les règles en conférant les ordres sans que leurs candidats aient été formés et examinés dans des établissements religieux prévus à cet effet ? Non ! Ils envoyaient les vocations sacerdotales dans les séminaires voisins à l'étranger<sup>47</sup>, ou même à Rome, comme le témoigne et s'en félicite le Pape Pie XI<sup>48</sup> qui, malgré la situation dramatique, rappelait à l'épiscopat mexicain sa volonté expresse que soient respectées ses recommandations en matière de préparation au sacerdoce<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> Le plus connu est celui de Montezuma au sud des Etats-Unis, fondé en 1937 par les évêques mexicains avec l'aide des évêques nord-américains, séminaire dirigé par les jésuites.

Nous pouvons penser au Père Agustín Caloca Cortés, martyr, qui, entré au séminaire de Guadalajara en 1912, s'est vu obligé de revenir chez lui, a poursuivi ses études dans un séminaire clandestin auxiliaire de son diocèse. En 1919, il est revenu à Guadalajara pour y être ordonné le 15 Août 1923 après 11 ans de formation.

<sup>48</sup> « Nous savons déjà avec quelle ténacité et au prix de quels sacrifices vous veillez au choix et au développement des vocations sacerdotales, au milieu de toutes sortes de difficultés... Etant donné l'impossibilité quasi absolue d'avoir actuellement dans votre patrie des Séminaires bien organisés et tranquilles, vous avez trouvé pour vos clercs, en cette Ville Eternelle, un refuge ample et affectueux dans le *Collegio Pio Latino-Americano*, lequel a formé et continue de former à la science et à la vertu tant de dignes prêtres et qui, en considération de son inappréciable activité, Nous est particulièrement cher. Cependant, comme il vous est presque impossible en de très nombreux cas d'envoyer des élèves à Rome, vous vous êtes vivement préoccupés de leur procurer un refuge en recourant à l'hospitalité d'une grande nation voisine. » (Encyclique *Firmissimam constantiam*, 28 mars 1937)

<sup>49</sup> « A ce propos [vocations religieuses], Nous rappelons avec une paternelle insistance Notre volonté

Les livres d'histoire nous indiquent que l'Eglise a préalablement fondé, dans les pays asiatiques comme ailleurs, des petits et grands séminaires<sup>50</sup> **avant** de conférer les ordres à des autochtones. Cela a été un long et difficile processus et en attendant que ces projets de séminaires aboutissent, des missionnaires européens continuaient à desservir ces pays lointains. Si les besoins des missions étaient sans cesse croissants, la formation du clergé n'en était pas moins rigoureuse. Mgr François Pallu, fondateur de la congrégation des missions étrangères, était catégorique dans son choix de faire primer la qualité sur la quantité et recommandait de veiller de façon primordiale à prendre le temps de former les aspirants : « *Si vous voulez faire des missionnaires, il faut faire des saints* » écrivait-il à un directeur de séminaire<sup>51</sup>. Pas étonnant que le premier prêtre indien n'ait reçu l'ordination qu'après 10 ans d'études, en 1788<sup>52</sup>.



Séminaristes chinois d'une mission jésuite du Tché-Ly en 1900

Ainsi, en Chine au XVIII-XIX<sup>e</sup> siècle, nous avons l'exemple des congrégations missionnaires jésuites. Elles formaient patiemment des séminaristes qui ne pouvaient arriver à la prêtrise avant l'âge de trente ans, préférant procéder avec

---

expresse que l'on fasse connaître et que l'on explique comme il convient, non seulement aux clercs, mais à tous les prêtres, Notre Encyclique *Ad Catholici Sacerdotii*, laquelle expose Notre pensée en cette matière, la plus grave et la plus transcendante de toutes les matières graves et transcendantes traitées par Nous. » (Encyclique *Firmissimam constantiam*, 28 mars 1937)

<sup>50</sup> En Asie (superficie de 45 millions de km<sup>2</sup>) en 1939, 75 séminaires (grands et petits) sous la tutelle des Missions étrangères étaient dénombrés.

<sup>51</sup> *Lettres de Monseigneur Pallu: écrites de 1654 à 1684*, ed. les Indes savantes, 2008, p. 16

<sup>52</sup> *Rapport des Missions Étrangères sur le Clergé Indien et Birman*, 1925, p. 7.

prudence<sup>53</sup>. Même si les prêtres faisaient cruellement défaut dans ces terres immenses, il valait mieux prendre du temps à bien préparer, plutôt que de brusquer les choses. Les catholiques désireux d'entrer dans les ordres étaient adressés par leurs vicaires apostoliques<sup>54</sup> aux quelques rares séminaires existants ; certains devaient voyager 1000-2000 km à pied, à cheval ou en train avant de rejoindre un établissement.

Jusqu'en 1891, en Corée, il était impossible d'ouvrir un séminaire, les catholiques étant persécutés par le pouvoir. Désireux de devenir prêtres, des jeunes coréens bravèrent les lois interdisant de quitter leur pays et partirent se former au séminaire de Macao (colonie portugaise située aujourd'hui sur le territoire chinois) tenu par des jésuites. On connaît le nom d'un d'entre eux, le P. André Kim qui sera décapité en 1846<sup>55</sup>.

Encore plus loin derrière nous, au XVII<sup>e</sup> siècle, les aspirants à la prêtrise des continents extra-européens quittaient leur terre natale et traversaient les océans pour rejoindre à Rome le séminaire de la Propagande (*De Propaganda Fide*) créé en 1626 par le Pape Urbain VIII. Son but était de pourvoir à l'éducation ecclésiastique des jeunes gens étrangers qui se destinaient à retourner prêcher la foi dans leur

---

<sup>53</sup> « Là encore l'instruction est d'abord chinoise : l'étude de la langue de Confucius ne prend pas moins de sept à huit ans au séminariste qui, avant d'entrer dans les ordres, doit être apte à passer l'examen du baccalauréat ; puis viennent l'enseignement du latin, le cours de philosophie et le cours de théologie, de telle sorte que l'on ne peut guère arriver à la prêtrise avant l'âge de trente ans. Les prêtres indigènes sont encore peu nombreux en Chine. Ils doivent rendre plus tard de grands services, et ils remplaceront peu à peu les missionnaires européens qui ne seront plus que leurs auxiliaires. Toutefois les congrégations se montrent très difficiles pour les ordinations, et le père Broullion annonce que les jésuites ne procéderont à ces actes solennels qu'avec une extrême prudence. » (Charles Lavollée, *Les Jésuites en Chine autrefois et aujourd'hui*, *Revue des Deux Mondes*, tome 1, 1856, p. 528)

<sup>54</sup> « Le Siège apostolique, affirme Benoît XV, a toujours insisté sur la formation du clergé des pays de mission ... En Chine, il n'était pas rare que des jeunes ayant achevé le petit séminaire dans leur vicariat se rendent chez un évêque voisin, pour étudier la philosophie et la théologie. Mais ils le faisaient avec les moyens du bord, c'est-à-dire avec des professeurs qui assumaient, souvent en principal, des fonctions de curé ou de vicaire. La plupart des vicaires apostoliques jugeaient ne pas pouvoir ordonner des prêtres au seul enseignement ecclésiastique. Après l'encyclique apparurent les séminaires régionaux peuplés d'un nombre suffisant de séminaristes et dotés de corps professoraux complets et uniquement consacrés à cette tâche d'enseigner. » (Claude Soetens, *L'Eglise catholique en Chine au XXe siècle*, ed. Beauchesne, 1997, p. 87)

<sup>55</sup> Collectif, *Lumière sur la Corée, les 103 martyrs*, Paris, Le Sarment/Fayard, 1984, p. 170

pays. Ils recevaient leur mission après avoir été transformés « *par un séjour de sept ou huit ans, au moins, dans le Séminaire* »<sup>56</sup>. Plus tard, tout en maintenant son séminaire à Rome, la Sacrée congrégation de la Propagation de la foi changea d'orientation pour des raisons pratiques et choisit de former les prêtres autochtones dans leur propre pays en fondant des séminaires le plus possible sur place<sup>57</sup>.

Nous le voyons, l'histoire de l'Eglise est remplie de magnifiques exemples de catholiques ayant soulevé des montagnes pour rejoindre un séminaire, même si pour cela il fallait parcourir des milliers de kilomètres ou encourir des persécutions et des représailles.

On se demande bien pourquoi l'abbé de Coatparquet a jugé bon de ne pas rejoindre un séminaire ! Nous sommes au XXI<sup>e</sup> siècle, il est facile de se déplacer jusqu'à l'étranger.

## **Conclusion**

A la lecture des déclarations pontificales et au regard de la pratique de l'Eglise au cours des siècles passés, on ne peut que constater qu'il ne peut y avoir aucune sorte de dispense possible à ne pas suivre la loi de l'Eglise concernant l'obligation d'une formation dans un séminaire.

N'ayant pas été formé dans un séminaire, alors qu'il en existe, rien ne nous garantit que l'abbé de Coatparquet possède les qualités et connaissances requises (canon 974) le rendant apte canoniquement. Au vu des lois de l'Eglise, des enseignements pontificaux, au regard des avis de canonistes, théologiens et experts en la matière, **nous devons même présumer qu'il ne les possède pas**. L'abbé de Coatparquet

---

<sup>56</sup> Félix Gennevoice, *La Propagande: notice historique par un missionnaire*, Rome, 1875, p. 44

<sup>57</sup> J. Metzler, *Orientation, programme et premières décisions*, p. 179. Cité par Tran Thi Tuyet Mai, *La mission continue de Jésus selon Mgr Lambert de la Motte*, ed. du Cerf, 2016

est un prêtre inapte à la prêtrise !

Mgr Morello aura beau prétendre l'inverse, nous nous tenons à ce que conclut M. l'abbé Cekada dans son étude sur le sacerdoce : **Pas de formation à la prêtrise, pas d'exercice de la prêtrise.** Mgr Morello n'avait ni le pouvoir ni le droit de conférer les ordres à l'abbé de Coatparquet. Agissant contre les règles et la tradition de l'Eglise, **l'ordination est entâchée d'illicéité et d'illégalité** . Les fidèles et prêtres ont été pris au dépourvu et ont pris connaissance du nom de l'ordinand qu'au dernier moment, puisqu'il n'y pas eu de publication de bans avant le sous-diaconat.

**La dignité de la prêtrise du Christ et le bien général de l'Eglise demandent à ce que les laïcs catholiques refusent le ministère sacramentel de ces hommes et n'appuient pas leur apostolat. « Agir autrement donne crédibilité et respectabilité à ce qui ne mérite que mépris et condamnation » (abbé Cekada).**

### Réponse à quelques autres affirmations publiques de Mgr Morello



A Rennes le 12 octobre avant la cérémonie

- *« J'ai pris l'avis de cinq prêtres dont quatre favorables »*

Tout le monde a pu comprendre que le prêtre de Nantes qui a fait part de son opposition est l'abbé Guépin. Or, **Mgr Morello ne l'a pas consulté à proprement parler** : ni lui, ni le Padre Rigoberto ne l'ont avisé du projet d'ordination. C'est l'abbé Guépin qui a fait la démarche de le joindre, la semaine précédant l'ordination. Il n'y a d'ailleurs pas eu d'échange, Mgr Morello restant silencieux au téléphone. « *C'était un monologue* » a pu nous dire l'abbé Guépin.

Il n'est pas surprenant que Mgr Morello taise le nom de ces quatre prêtres favorables. Car s'il veut mentionner M. l'abbé Roger, il est exagéré de parler de soutien puisqu'à plusieurs personnes, dont les abbés Guépin et Grossin, il a fait part de sa réserve et de son embarras. Qui sont les trois autres prêtres ? Très probablement le Padre Rigoberto, prêtre ayant malheureusement fait preuve de graves imprudences dans ses jugements sur le charlatan Ricardo Subiron. Il reste l'abbé Seigneur, prêtre manquant totalement de discernement, de part ses théories loufoques. Quant au dernier prêtre manquant à ce nombre de cinq, nous ne voyons pas de qui il pourrait s'agir.

Et même s'il avait reçu l'accord de tous les prêtres *non una cum*, cela ne lui octroyait pas le droit de transgresser la législation de l'Eglise.

- « *Les informations concernant l'ordinand doivent rester secrètes* »

Mgr Morello cite le canon 546 (« *Tous ceux qui reçoivent les informations précitées ont la stricte obligation de garder le secret à propos des notes reçues et des personnes qui les ont fournies* »). Sauf que :

1. **ce canon ne s'applique pas aux clercs**, c'est-à-dire « *ceux qui sont voués aux fonctions sacrées au moins par la première tonsure* »<sup>58</sup>. C'est un canon appartenant

---

<sup>58</sup> Canon 108

à la deuxième partie du livre second du code de droit canon, recueil relatif aux religieux. Il se rapporte donc uniquement aux personnes candidates à l'état religieux<sup>59</sup>, celles qui frappent à la porte du noviciat. Donc rien à voir avec le cas d'un candidat à la prêtrise ! Il faut se référer aux canons traitant de l'ordre (canons 948 à 1011).

2. les informations rendues publiques rendent compte du parcours de l'abbé de Coatparquet. Comme nous l'avons vu, c'est entièrement conforme à l'esprit et aux lois de l'Eglise. Les fidèles ont le droit de savoir à qui ils vont avoir affaire. Aucune information d'ordre purement personnel n'ont été étalées. **Le C.V de l'abbé de Coatparquet aurait dû être affiché publiquement** et ce avant le sous-diaconat. Cela n'a pas été fait, nous attendons toujours.

Comme le collectif *Vigilate et Orate* l'écrivait si bien lors de l'affaire Subiron, aucun secret n'est acceptable en matière de prêtrise.

#### **AUCUN SECRET N'EST ACCEPTABLE !**

En raison de la situation de confusion dans laquelle se trouvent les catholiques actuellement, il est parfaitement légitime qu'ils s'interrogent et qu'ils demandent à avoir le plus d'assurances possibles sur les prêtres à qui ils ont recours. Cela semble surprendre et même déranger certains clercs. Mais les fidèles ont le droit de connaître leurs prêtres, s'ils ont été correctement formés dans un séminaire, par qui ont-ils été ordonnés, quel rite a été utilisé, etc...

Il est d'une grande importance pour les fidèles de savoir si leurs prêtres ont été **validement et licitement ordonnés**.

Le secret ou le flou entretenu à ce sujet ne peut que faire naître chez les fidèles, inquiétude et soupçon.

Le Code de Droit Canon stipule que : « *Tout fidèle peut cependant dénoncer le délit d'un tiers pour obtenir une satisfaction, la réparation d'un dommage, ou même par zèle pour la justice et avec l'intention de voir cesser un scandale ou quelque mal public. Bien plus,*

<sup>59</sup> « c'est-à-dire un mode de vie en commun stable, par lequel les fidèles, en plus des préceptes communs, s'imposent l'obligation de pratiquer les conseils évangéliques au moyen des trois voeux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. » (canon **487**)

***L'obligation de dénoncer peut-être imposée à toute personne par le droit positif, par un précepte particulier légitime, par le droit naturel, lorsqu'il y a péril pour la foi, la religion, ou lorsqu'on peut redouter quelque mal public »*** (canon 1935).<sup>60</sup>

Lorsque les lois et la pratique de l'Eglise sont bafouées et que les avertissements pontificaux sont écartés et mis "au placard", nous assistons bien à un scandale et à un risque élevé de péril et de mal public.

- ***« Il fallait d'abord s'adresser à moi en privé »***

C'est ce qui a été fait. Des lettres privées ont été envoyées par plusieurs personnes, lettres adressées par l'intermédiaire du Padre Rigoberto et de l'abbé Roger. Mgr Morello étant arrivé en France une semaine avant l'ordination et étant difficilement joignable en Argentine, il était difficile de le joindre directement. Etant en communication régulièrement avec le Padre Rigoberto et l'abbé Roger, il a dû avoir connaissance des lettres. Par ailleurs, l'annonce de l'ordination ayant eu lieu mi septembre et le nom de l'abbé de Coatparquet n'ayant pas été tout de suite connu par tous, le temps a manqué. La faute à qui ? N'aurait-on pas dû être informé avant le sous-diaconat comme le demande l'Eglise ? Cela n'a pas été fait, tout a été réalisé dans le secret.

Notre-Seigneur nous a livré la démarche à suivre : *«Si ton frère a péché contre toi, va, reprends-le entre toi et lui seul ; s'il t'écoute, tu auras gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends avec toi encore une ou deux (personnes), afin que toute chose se décide sur la parole de deux ou trois témoins. **S'il ne les écoute pas, dis-le à l'Eglise;** et s'il n'écoute pas même l'Eglise, qu'il soit pour toi comme le païen et le publicain».* (Saint Matthieu, XVII, 15-17)

---

<sup>60</sup> Ce Canon fait partie du livre IV relatif à la procédure judiciaire dans l'Eglise. Précisons que, cela va de soi, dans l'affaire qui nous occupe, il n'est nullement question de procès. Nous n'avons, tout comme Mgr Morello, aucunement le statut et les compétences pour rendre une supposée décision de justice. Nous citons donc ce canon uniquement dans le but de montrer quel est l'esprit de l'Eglise: elle demande et oblige aux fidèles de dénoncer les scandales et dangers.

- « A la remarque que des Français s'étaient rendus au séminaire de Mgr Sanborn en Floride, Mgr Morello répond : « ***le séminaire, ce n'est pas obligé.***»

Nous avons déjà répondu à cela. Mgr Morello s'oppose à une loi du concile de Trente, rappelée notamment par saint Pie X lui-même et codifiée dans le Droit Canon par Benoît XV : « Le cours de théologie doit être accompli, non pas en particulier, mais dans un des établissements institués à cet effet selon le programme des études déterminé au can.1365 » (canon 976).

Nombreux sont les canonistes répétant cette stricte nécessité : « L'obligation touchant au parcours de théologie ne requiert pas simplement d'étudier dans un séminaire, mais d'y résider réellement, et c'est une obligation grave »<sup>61</sup>.

Le but de cette loi n'est pas simplement de garantir une formation académique correcte. Dans un séminaire, les supérieurs observeront, formeront et jugeront le caractère et le comportement du séminariste, ce qui est très difficile s'il ne vit pas en communauté avec eux. De plus, la théologie n'est pas simplement une sorte de cours de catéchisme avancé, mais une vraie science. Cela nécessite des professeurs qualifiés.

• « ***C'est l'évêque qui juge et qui décide*** »

Là aussi, nous avons largement répondu à cette objection. Un évêque n'a évidemment ni le droit ni le pouvoir de contrevenir à plusieurs lois de l'Eglise. Nous l'avons vu, dans ce domaine, il ne peut aucunement faire appel à la vertu d'épikie ou bien à un supposé pouvoir de dispense... qu'il n'a pas. Aucune exception n'est possible. « *Il est évident qu'on ne pourvoit pas aux besoins spirituels des fidèles en violant les lois de l'Église* » rappelle Pie XII (Encyclique *Ad Apostolorum principis*).

---

<sup>61</sup> J. Abbo et J. Hannon, *The Sacred Canons* (St. Louis, Herder 1957) 2, 972

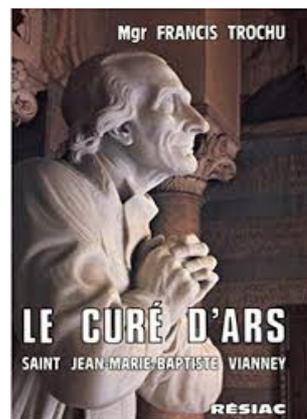
## Réponse à deux dernières remarques

- « *Le saint Curé d'Ars et le Padre Pio par exemple n'ont pas eu de formation complète dans un séminaire et ils ont été pourtant de grands et saints prêtres* »

Une des dernières pirouettes des défenseurs de Mgr Morello consiste à nous expliquer que des saints ont bien été ordonnés prêtres sans avoir la science complète requise. Tout d'abord, il est assez étrange de vouloir faire appel à des saints pour rendre acceptable une désobéissance à des commandements de l'Eglise. Concernant ces cas particuliers cités plus haut, il convient de rétablir l'entière vérité.

Non, le saint Curé d'Ars n'était pas ignorant.

« On a peut-être exagéré l'infériorité d'esprit de M. Vianney. Il est certain que la nature avait peu fait pour lui, et que la grâce avait dû refaire l'œuvre de la nature, en lui donnant ces vertus intellectuelles et ces qualités infuses qu'aucun de ceux qui l'ont vu, au milieu des travaux difficiles de son apostolat, ne peut méconnaître ; mais il nous semble aussi qu'on a trop répété que M. le Curé d'Ars était ignorant et incapable. [...]



*"Prétendre que M. Vianney ne fut jamais qu'un ignorant, c'est une erreur insigne. Ma persuasion est que M. Vianney est de ces sujets qui, s'ils ne jettent point d'éclat au dehors, ont dans le fond, un jugement sain, ferme et droit, qui l'emporte de beaucoup sur les esprits superficiels, lesquels brillent par une grande facilité de parole, une grande mémoire, et n'ont rien de solide. Ceux-ci donnent beaucoup de fleurs ; les autres, sans tant de fleurs, donnent beaucoup de fruits"* (Lettre de M. l'abbé Tournier, curé du Grand-Corent). »<sup>62</sup>

<sup>62</sup> Alfred Monnin, *Le curé d'Ars: vie de M. Jean-Baptiste-Marie Vianney*, Volume 1, Douniol, 1861, p. 68

Non, le saint Curé d'Ars n'a pas été ordonné prêtre sans avoir suivi de formation au sein d'un séminaire. Certes, six mois après son admission au grand séminaire, il s'est vu congédier *temporairement*<sup>63</sup>, ayant échoué à l'examen semestriel. Il fut confié à son curé, M. Balley, qui obtint par la suite un nouvel examen pour son élève, devant le directeur du grand séminaire et devant le vicaire général. Ce fut un succès, comme le mentionne Mgr Trochu dans son livre retraçant la vie du saint Curé d'Ars : « *Rassuré déjà par une démarche si bienveillante, Jean-Marie Vianney répondit très bien aux questions qui lui furent posées, et l'on fut très satisfait de ses réponses* » (p. 102).

Ordonné prêtre en août 1815, il fut nommé vicaire, acheva sa formation auprès de son curé Balley et n'obtint la permission de confesser que plusieurs mois après.

Tout cela nous indique qu'aucune comparaison ne peut être avancée entre le parcours d'un saint curé d'Ars et un abbé de Coatparquet. En effet :

1. Le saint Curé d'Ars a bien été formé, en partie, dans un séminaire (le petit séminaire puis le grand) où « *il s'y fit remarquer par sa piété, par son humeur égale, par sa bonté, par sa soumission à la règle* »<sup>64</sup>.
2. Il ne s'est pas "auto-formé" dans sa chambre,
3. Il a accepté avec humilité les sentences de ses supérieurs et a toujours voulu s'y conformer,
4. Il a passé avec succès l'examen canonique de rigueur,
5. Rien n'a été fait contre l'avis et l'accord de son confesseur, de ses supérieurs, du directeur de séminaire et des autorités, bien au contraire.

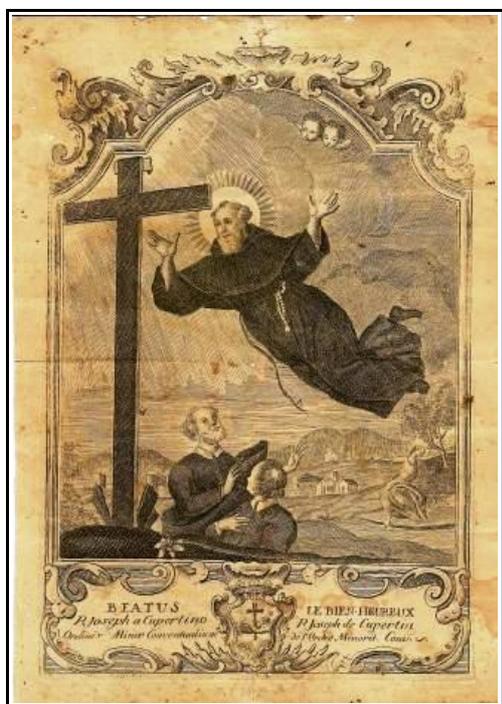
Concernant le Padre Pio, là aussi, il est absolument faux de soutenir qu'il n'a pas suivi de formation complète. Entré au couvent capucin de Morcone en 1903,

---

<sup>63</sup> Joseph Vianney, *Le bienheureux curé d'Ars : patron des curés français (1786-1859)*, XXI<sup>e</sup> édition, Gabalda, p. 64

<sup>64</sup> Ibidem, p. 25

« novice exemplaire, ponctuel dans l'observance de tout », il prononça ses vœux solennels en 1907. Il étudia dans différents couvents italiens : rhétorique à Sant'Elia a Pianisi (1904-1905), philosophie à San Marco la Catola (1905-1906) et Sant'Elia a Pianisi (1906-1907), théologie à Serracapriola (1907-1908), Montefusco (1908-1909) et Gesualdo (fin 1909). Ce n'est que mi-mai 1909 et ayant déjà reçu le sous-diaconat qu'il dut interrompre en partie ses études en raison de sa santé ; ses supérieurs l'envoyèrent se reposer dans sa famille à Pietrelcina. Il y demeura jusqu'au 17 février 1916 et obtint une permission du Saint-Siège de vivre hors d'un couvent pour se soigner. Il fut ordonné à la prêtrise le 10 août 1910.<sup>65</sup>



On évoque également saint Joseph de Cupertino. Là aussi, il convient de ne pas tout mélanger. En effet, la Providence l'avait déjà prédestiné au sacerdoce dès jeune enfant (il connut ses premières extases dès sa prime enfance). Les actes de sa canonisation nous apprennent que « dès sa plus tendre enfance, à l'âge de cinq ans, il donna de tels signes de sainteté que, pour être déjà vénéré comme un homme parfait, l'âge seul lui manquait ». Il n'en n'était pas moins extrêmement maladroit, manuellement et intellectuellement. Atteint d'une étrange

maladie, il attribua sa guérison à la Sainte Vierge. Finalement accepté chez les franciscains, c'est par un **extraordinaire concours de circonstances et même de miracle**<sup>66</sup> qu'il se fait finalement ordonné prêtre en 1628 en réussissant

<sup>65</sup> <http://saint.padre.pio.free.fr/vie.htm>

<sup>66</sup> « Les nouveaux supérieurs de Joseph ne tardèrent pas à remarquer l'humilité et l'obéissance de leur nouvelle recrue. Ils décident de l'admettre aux saints ordres. Mais pour arriver au diaconat, il est indispensable de subir un examen et notre saint a toujours du mal à lire et à écrire. Il réussit à force de patience et de persévérance à traduire un évangile, un seul, celui où sont écrites ces paroles en l'honneur de Marie « Bienheureux le sein qui t'a porté ». Arrive le jour de l'examen ; Joseph est interrogé par l'évêque de Nardo. Il est un peu inquiet quoique confiant dans la Sainte Vierge car il a fait tout ce qu'il a pu pour réussir et elle ne l'abandonnera pas. En effet, voici que le sort tombe sur le seul Évangile que Joseph connaisse, il est reçu. »

brillamment l'examen d'admission<sup>67</sup>.

Il est outrageant de prétendre prendre appui sur des cas particuliers de saints afin de légitimer de graves infractions et transgressions à la loi générale de l'Eglise et aux avertissements pontificaux. Car non seulement ces saints là ont tous suivi une formation dans des séminaires et/ou couvents mais ils ont été reçus avec succès aux examens.

- « *Vous vous prenez pour le Pape* »

Si citer, prendre appui et se baser sur les déclarations papales fait de nous un pape, il y aurait sur terre autant de papes que de catholiques soucieux d'appliquer et de respecter les commandements pontificaux. Nous n'avons bien évidemment jamais eu la prétention de remplacer l'autorité et la justice de l'Eglise. Cependant, nous sommes tous constitués en *autorité*, non pas pour donner un jugement canonique, mais un jugement qui est l'expression du discernement que nous devons avoir en toute circonstance. A fortiori, en ces temps de confusion, nous devons exercer ce nécessaire discernement selon la parole de Saint Paul: "*omnia autem probate*", c'est-à-dire "*examinez toutes choses*". A une époque où pullulent de faux, douteux ou scandaleux prêtres, il est légitime pour les fidèles d'avoir toutes les informations relatives à leur parcours.

Clément Lecuyer

[catholique.sedevacantiste@laposte.net](mailto:catholique.sedevacantiste@laposte.net)

---

<sup>67</sup> [https://www.wikiwand.com/fr/Joseph\\_de\\_Cupertino#/Monachisme\\_et\\_sacerdoce](https://www.wikiwand.com/fr/Joseph_de_Cupertino#/Monachisme_et_sacerdoce)